



FMMAF

FMMAF

REGLEMENT GENERAL

Validé lors de l'Assemblée générale de la FFBoxe du 05 septembre 2020
Actualisé lors de l'Assemblée générale de la FFBoxe du 25 septembre 2021

*La FMMAF est un organe interne de
la Fédération française de boxe*

SOMMAIRE

Article 1^{er} : OBJET	4
Article 2 : DUREE	4
Article 3 : COMPETENCES	4
Article 4 : COMPOSITION ET MODALITES DE DESIGNATION ...	6
4.1 Représentation des acteurs du MMA.....	6
4.2 Perte de la qualité de membre de la FMMAF.....	7
4.3 Le Directeur sportif de la FMMAF.....	7
4.4 Critères de nomination.....	8
4.5 Représentants du Comité Directeur de la FFBoxe	8
4.6 Autres représentants du MMA.....	8
Article 5 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA FMMAF.	9
Article 6 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR - VOTE ET DELIBERATIONS	10
Article 7 : ATTRIBUTIONS	10
Article 8 : BUREAU DE LA FMMAF.....	11
8.1 Président	11
8.2 Bureau	11
8.2.1 Composition – Election.....	11
8.2.2 Réunions	12
8.2.3 Attributions	12
Article 9 : FRAIS.....	13
Article 10 : REGLES DE FONCTIONNEMENT.....	13
Article 11 : PUBLICATION.....	13
Article 12 : ATTEINTE A L'ETHIQUE SPORTIVE.....	13

Article 1^{er} : OBJET

L'Arrêté du Ministère des sports du 31 janvier 2020 paru au Journal officiel du 7 février 2020 a accordé la délégation prévue aux articles L.131-14 et R. 131-25 du Code du sport à la Fédération française de boxe pour la pratique de la discipline « arts martiaux mixtes » (MMA).

En application des articles 1 et 11 des statuts de la Fédération française de boxe et sur proposition du Comité directeur, l'Assemblée générale adopte le présent règlement général pour la discipline « Art martiaux mixtes » (MMA).

La pratique de la discipline sportive « arts martiaux mixtes » prend l'appellation de la FMMAF (French MMA Federation ou Fédération du MMA français).

La FMMAF (French MMA Federation ou Fédération du MMA français) est un organe interne de la Fédération française de boxe (FFBoxe). Elle est responsable de sa gestion devant le Comité Directeur de la FFBoxe, qu'elle informe de l'ensemble de ses projets.

Le présent Règlement Intérieur de la FMMAF a été adopté par l'Assemblée Générale de la FFBoxe en date du 05 septembre 2020. Toute modification du présent règlement devra être approuvée dans les mêmes conditions.

Article 2 : DUREE

La FMMAF, instituée au sein de la FFBoxe, est constituée pour une durée identique à celle de la délégation accordée par arrêté ministériel.

Article 3 : COMPETENCES

La FMMAF a pour mission de :

- développer, animer, organiser, contrôler et réglementer la pratique, l'étude et l'enseignement du MMA sur le territoire national (France métropolitaine et DROM-COM) défini ci-après, selon les directives de l'association dite « Fédération française de boxe », ci-après dénommée « la FFBoxe ». Le Comité directeur de la FFBoxe fixe l'étendue du mandat de représentation et d'exécution des missions confiées à la FMMAF et peut, le cas échéant, mettre fin à ce mandat.
- contrôler, développer, organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ainsi que toute autre compétition nationale qui pourrait être créée pour le MMA par la FFBoxe.

Et elle contrôle l'organisation, sur le territoire national :

- de toutes autres manifestations hors compétition officielle régies par les règlements fédéraux auxquelles participent les combattants français ou étrangers, quelle que soit leur catégorie de licence.

La FMMAF a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement du MMA, après validation du Comité Directeur de la FFBoxe et des orientations qu'il lui donne.

A cet égard, elle est seule compétente pour :

- mettre en place une stratégie de développement s'appuyant sur les organes déconcentrés de la FFBoxe et la définition d'un projet sportif en direction des pratiquants ;
- réglementer sur le plan sportif les compétitions et manifestations visées à l'alinéa 1 du présent article et élaborer, notamment, le calendrier de ces compétitions et manifestations ;
- fixer les règles techniques et de sécurité garantissant un encadrement rigoureux et un suivi efficace des manifestations et galas de MMA susceptibles d'être organisés sur le territoire ;
- proposer au Comité Directeur de la FFBoxe toute modification utile des codes sportifs du MMA ;
- proposer au Comité directeur de la FFBoxe le barème des cotisations fédérales MMA et des affiliations ;
- identifier le corpus de règles techniques propres au MMA permettant de définir un cadre de pratique sécurisé et d'identifier des qualifications et des formations spécialisées et appropriées ;
- fixer les conditions et modalités de délivrance des autorisations de manifestations sportives MMA sur le territoire national et en contrôler la mise en œuvre ;
- fixer les conditions et modalités de délivrance des autorisations de sortie du territoire des combattants de MMA français pour combattre à l'étranger, et pour en contrôler la mise en œuvre ;
- fixer les conditions et modalités de délivrance, à des combattants étrangers, des autorisations de combattre sur le territoire Français, et pour en contrôler la mise en œuvre ;
- élaborer des projets visant à la mise en place et la création de nouvelles compétitions et/ou manifestations qui répondent aux critères définis ci-dessus ;
- fixer les conditions et modalités de classement des combattants professionnels ;
- procéder au classement des combattants professionnels et déterminer ceux qui, en fonction notamment de ce classement, peuvent prétendre participer aux compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux de MMA professionnel ;
- aider à la formation des combattants, officiels et entraîneurs licenciés MMA dans un club affilié FFBoxe ;

- procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les différentes listes du Ministère (sportifs de haut niveau, entraîneurs, arbitres...), sujet traité ultérieurement ;
- assurer la promotion du MMA sur le territoire national ;
- contribuer à la défense des intérêts matériels et moraux du MMA et de ses pratiquants ;
- assurer l'application des décisions prononcées par les instances disciplinaires de la FFBoxe vis-à-vis des clubs organisant des compétitions et/ou manifestations de MMA et dans lesquels sont licenciés les pratiquants de MMA ;
- veiller à l'application des règlements médicaux fédéraux français en vigueur et des mesures de lutte contre le dopage (code AFLD), lors des compétitions de MMA se déroulant sur le territoire national ;
- désigner les arbitres et juges pour les compétitions organisées sur le territoire national.

Article 4 : COMPOSITION ET MODALITES DE DESIGNATION

4.1 Représentation des acteurs du MMA

La FMMAF est composée, outre les trois membres de droit, de 16 membres, nommés par le Comité Directeur de la FFBoxe dans les conditions prévues à l'article 5, pour une durée identique à celle du mandat du Comité Directeur de la FFBoxe (sous réserve des dispositions de l'article 6 des présentes).

La composition de la FMMAF devra tenir compte des dispositions obligatoires de l'article L131-8 de la proportion des licenciés de chacun des deux sexes.

Ainsi, la FMMAF est obligatoirement composée des 19 membres suivants :

1) Trois membres de droit :

- a. le Président de la FFBoxe ;
- b. le DTN de la FFBoxe, qui ne dispose pas de voix délibérative ;
- c. le Directeur sportif.

2) Deux représentants du Comité Directeur de la FFBoxe désignés parmi ses membres, hors le Président et le DTN de la FFBoxe.

3) 14 membres désignés par le Comité Directeur après appel à candidature lancé au moins 6 semaines avant la date de cette désignation, parmi lesquels doivent obligatoirement figurer :

- a. Deux entraîneurs diplômés au minimum du BF2 MMA, justifiant au jour du dépôt de sa candidature, de la possession d'une licence fédérale MMA. En cas

d'organisme représentatif des entraîneurs constitué, les entraîneurs doivent, pour être élus, être adhérents de cet organisme.

b. Deux personnalités qualifiées, issues ou non du mouvement sportif.

c. Deux organisateurs professionnels justifiant, au jour du dépôt de sa candidature, de l'organisation d'au moins 2 réunions de sport de combat au cours des deux dernières saisons.

d. Deux représentants de clubs. Ces représentants doivent être issus d'un autre club que celui dont le/la représentant(e) des entraîneurs est membre licencié, de sorte qu'à défaut de candidature recevable le poste restera vacant, ce à quoi il sera remédié dans les meilleurs délais.

e. Deux combattants professionnels ou amateurs : le 1er en activité au jour du dépôt de sa candidature, le second ayant cessé son activité depuis moins de 10 ans. En cas d'organisme représentatif des combattants constitué, les combattants doivent, pour être élus, être adhérents de cet organisme. Un seul combattant professionnel ou amateur parmi les combattants licenciés au sein d'un même club peut être élu membre de la FMMAF.

f. Deux juges-arbitres MMA.

g. Deux médecins intervenant au niveau du MMA professionnel ou amateur.

Tous les membres de la FMMAF doivent être titulaires d'une licence MMA délivrée par la FFBoxe valable pendant toute la durée de leur mandat.

4.2 Perte de la qualité de membre de la FMMAF

La qualité de membre de la FMMAF se perd :

- par la perte de la qualité de licencié MMA en cours de mandat quel qu'en soit le motif (notamment en cas de non-renouvellement de la licence 15 jours après réception d'une mise en demeure d'avoir à régulariser la situation, de sanction disciplinaire, ou autre) ;
- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Bureau de la Fédération Française de Boxe dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur de cette fédération ;
- par la radiation prononcée pour un motif disciplinaire par l'organe compétent de la FFBoxe ;
- par le décès.

4.3 Le Directeur sportif de la FMMAF

La FMMAF est dotée d'un conseiller technique sportif au sens des dispositions des articles L.131-12 et R.131-16 et suivants du code du sport, qui occupera la fonction de Directeur Sportif.

Le Directeur Sportif sera chargé, aux termes de sa lettre de mission, de mettre en œuvre la politique sportive définie pour la FMMAF.

Le Directeur Sportif est membre de la FMMAF, et il est invité à chacune de ses réunions ainsi que des réunions du Bureau, et y participe avec voix délibérative.

4.4 Critères de nomination

Seules peuvent être nommées membres de la FMMAF les personnes majeures titulaires d'une licence MMA délivrée par la FFBoxe au jour du dépôt de leur candidature ainsi qu'au jour de leur nomination, jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques.

Ne peuvent siéger à la FMMAF :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4.5 Représentants du Comité Directeur de la FFBoxe

Le Comité Directeur de la FFBoxe élit en son sein, sur proposition du Président de la FFBoxe, deux membres chargés de le représenter au sein de la FMMAF, au scrutin secret pluri-nominal à la majorité des suffrages exprimés.

Les deux Représentants du Comité Directeur de la FFBoxe au sein de la FMMAF sont élus lors du premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale électorale de la FFBoxe.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les deux premiers Représentants du Comité Directeur de la FFBoxe au sein de la FMMAF seront nommés par le Comité Directeur de la FFBoxe, sur présentation du Président de la FFBoxe, dans l'instant de raison qui suivra l'approbation par celle-ci du présent Règlement.

4.6 Autres représentants du MMA

Le Comité Directeur de la FFBoxe, dès l'élection de ses deux représentants au sein de la FMMAF, décide du lancement d'un appel à candidature pour la nomination, au

cours d'une réunion du Comité Directeur de la FFBoxe intervenant dans les 4 mois, des 14 membres représentant le MMA visés à l'article 4.1 du présent Règlement, à savoir :

- a. Deux entraîneurs diplômés au minimum du BF2 MMA
- b. Deux personnalités qualifiées, issues ou non du mouvement sportif
- c. Deux organisateurs professionnels
- d. Deux représentants de club
- e. Deux combattants professionnels ou amateurs
- f. Deux juges-arbitres MMA
- g. Deux médecins intervenant au niveau du MMA professionnel ou amateur

Les candidatures devront être déposées au siège de la FFBoxe à l'attention des deux représentants du Comité Directeur de la FFBoxe, au moins 15 jours avant la date fixée pour la nomination, chaque candidat devant préciser distinctement la catégorie au titre de laquelle il postule, le tout sous peine d'irrecevabilité.

Les deux représentants du Comité Directeur de la FFBoxe (ou l'un d'entre eux en cas d'empêchement, de vacance de poste ou de mandat donné par l'autre représentant) devront recueillir les candidatures, contrôler leur recevabilité ainsi que le respect par les candidats des conditions de nomination, le cas échéant informer les personnes concernées du rejet de leur candidature, puis en dresser rapport au Comité Directeur de la FFBoxe avant les opérations de nomination.

Pour l'ensemble des postes réservés aux représentants du MMA, il sera procédé à une nomination dans l'ordre ci-avant énuméré (de a. à g.), au moyen d'un vote du Comité Directeur de la FFBoxe par type de représentant, au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le (ou la) candidat(e) le (ou la) moins âgé(e) est nommé(e) élu(e).

Les conditions d'élection du Président et du Bureau de la FMMAF sont fixées à l'article 9 des présentes.

A titre dérogatoire et exceptionnel, et ce, jusqu'au renouvellement des instances fédérales de la FFBoxe, un groupe de travail sera mis en place, sous la responsabilité du Comité directeur de la FFBoxe.

Article 5 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA FMMAF

Les membres de la FMMAF sont désignés pour une durée de mandat expirant au plus tard le 30 avril de l'année suivant le renouvellement des instances dirigeantes de la FFBoxe.

Les membres de la FMMAF sont rééligibles, sous réserve de respecter les conditions

de nomination fixées par les présentes.

A titre dérogatoire et exceptionnel, le premier mandat des membres de la FMMAF durera moins de 4 ans et prendra fin au plus tard le 30 juin 2021.

Article 6 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR - VOTE ET DELIBERATIONS

Les membres de la FMMAF se réunissent sur convocation du Président de la FMMAF, au siège de la FFBoxe ou en tout autre endroit proposé par le Bureau de la FMMAF, aux dates fixées par le Bureau de la FMMAF.

La FMMAF se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou que sa convocation est demandée par le tiers de ses membres ou par le tiers des membres du Bureau de la FMMAF.

A titre exceptionnel, la FMMAF se réunit pour pourvoir au remplacement d'un membre de son Bureau ou de son Président dans le mois qui suit la vacance.

L'ordre du jour des réunions de la FMMAF est arrêté par le Bureau de la FMMAF.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de la FMMAF, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai est réduit à cinq jours si l'urgence, constatée par le Bureau de la FMMAF, l'impose.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les votes interviennent par appel nominatif, excepté les votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix, étant rappelé que le DTN de la FFBoxe ne dispose pas de voix délibérative, son avis étant consultatif.

En cas d'égalité, la voix du Président de la FMMAF ou de son suppléant est prépondérante, sauf si le vote a eu lieu à bulletin secret.

Les décisions votées à bulletin secret sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le Président de la FMMAF ou par son suppléant et transmis au Comité Directeur de la FFBoxe.

Article 7 : ATTRIBUTIONS

Les membres de la FMMAF définissent, orientent et contrôlent la politique générale du MMA en conformité avec la politique sportive de la Fédération française de boxe. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus, qu'ils exercent dans la limite de l'objet défini à l'article 1er du présent règlement, pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la FMMAF.

Ils en assurent également l'administration.

Article 8 : BUREAU DE LA FMMAF

8.1 Président

Le Président de la FMMAF, membre du Bureau, est élu dans les conditions prévues à l'article 9.2 ci-après. A la fin de son mandat, il est rééligible s'il est réélu membre de la FMMAF et du Bureau de la FMMAF.

Le Président de la FMMAF préside les réunions de la FMMAF et son Bureau.

Le Président de la FMMAF assure le fonctionnement régulier de la FMMAF. Il anime et dirige les activités de la FMMAF et de son Bureau.

Ainsi, il veille à la bonne exécution des décisions prises par les membres de la FMMAF et son Bureau. Il a un rôle de régulateur.

Le Président de la FMMAF la représente auprès des instances fédérales, il participe au Comité directeur fédéral sur invitation du Président de la FFBoxe.

8.2 Bureau

8.2.1 Composition – Election

Le Bureau de la FMMAF est composé d'au moins 4 membres comprenant, outre le Président de la FMMAF, un vice-président, un secrétaire général et le Directeur sportif. En fonction de la décision des membres de la FMMAF, il pourra y avoir des adjoints aux postes de vice-président ou de secrétaire.

Le vice-président de la FMMAF ne peut pas être Président de la FFBoxe ou vice-président de la FFBoxe.

Ils assistent le Président de la FMMAF dans l'exercice de ses fonctions, sans attribution particulière.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, le vice-président le supplée et exerce provisoirement les fonctions de

Président de la FMMAF. Notamment, dans une telle hypothèse, les réunions des membres de la FMMAF et le Bureau de la FMMAF sont présidés par ce dernier.

Les membres du Bureau sont élus, au scrutin secret uninominal, par les membres de la FMMAF en leur sein, excepté le Directeur sportif, membre de droit. Ils sont élus pour la durée de leur mandat de membre de la FMMAF restant à courir.

Dès l'élection du Bureau, les membres de la FMMAF élisent, au scrutin secret uninominal, le Président de la FMMAF, choisi parmi les membres du Bureau, sur proposition de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau, notamment du Président, prend fin automatiquement avec celui de membre de la FMMAF. Ils sont rééligibles s'ils sont réélus membre de la FMMAF.

La qualité de membre du Bureau se perd avec la perte de la qualité de membre de la FMMAF dans les cas énoncés à l'article 4.2 du présent règlement.

Dans ce cas ou en cas de démission d'un membre du Bureau et/ou tout cas de vacance d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans le respect des règles du présent article, dans le mois qui suit la vacance, sur convocation d'une réunion exceptionnelle des membres de la FMMAF.

Le Président de la FFBoxe et le DTN, ne sont pas membres du Bureau, mais assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du Bureau de la FMMAF.

8.2.2 Réunions

Le Bureau se réunit régulièrement au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la FMMAF.

Le Bureau peut être consulté par tout moyen, notamment par voie électronique, par réunion téléphonique ou par visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix, étant rappelé que le et le DTN de la FFBoxe ne dispose pas de voix délibérative, son avis étant consultatif.

La voix du Président de la FMMAF, ou le cas échéant de son suppléant, est prépondérante.

8.2.3 Attributions

Le Bureau est chargé de gérer les affaires courantes de la FMMAF et d'étudier toutes questions qui devront être soumises à la décision des membres de la FMMAF.

Article 9 : FRAIS

Les membres de la FMMAF ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions.

La FFBoxe procède au remboursement des frais engagés par les membres de la FMMAF dans le cadre de leurs fonctions, dans les mêmes conditions que celles du Comité directeur de la FFBoxe.

Article 10 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Un règlement administratif de la FMMAF, précisant notamment le fonctionnement administratif en lien avec la fédération et les règles de fonctionnement propre à la FMMAF qui ne figurent pas aux présentes, sera adopté par la FMMAF, après approbation du Comité Directeur de la FFBoxe.

Toute modification de cet autre règlement sera préparée par la FMMAF, puis soumise par son Bureau au Comité directeur de la FFBoxe pour approbation.

Article 11 : PUBLICATION

Le présent Règlement sera publié dans le Bulletin officiel de la FFBoxe. Au préalable, il devra être communiqué au ministère des Sports, lequel pourra demander les modifications qu'il jugera nécessaire par décision motivée.

Article 12 : ATTEINTE A L'ETHIQUE SPORTIVE

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline, sous peine d'entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire de la FFBoxe.